

Arrêt

n° 265 252 du 10 décembre 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-C. WARLOP
Avenue J. Swartebrouck, 14
1090 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^eme CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mars 2021, au nom de son enfant mineur, par X, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 7 janvier 2021 à l'égard de X, de nationalité marocaine.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 septembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 19 octobre 2021.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me M.-C. WARLOP, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante et sa mère sont arrivées en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 10 août 2020, la requérante a introduit, accompagnée de sa mère, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, demande qu'elle a complétée en date du 7 octobre 2020. Le 7 janvier 2021, la partie défenderesse a pris une décision déclarant la demande non fondée, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Ces décisions, notifiées le 9 février 2021, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

Madame [A.F.], de nationalité Maroc, invoque le problème de santé de sa fille, Mademoiselle [E.T.M.], à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, justifiant une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressée et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers le Maroc, pays d'origine des requérantes.

Dans son avis médical remis le 07.01.2021 (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE conclut du point de vue médical, sur base des documents fournis par la requérante, que la pathologie dont souffre Mademoiselle [E.T.M.] depuis la naissance peut être contrôlée par un traitement adéquat qui est accessible et disponible au pays de retour (le Maroc).

Cette pathologie n'entraîne pas un risque réel pour la vie de la requérante, pour son intégrité physique ou encore de risque de traitement inhumain ou dégradant vu que le traitement et le suivi médical sont disponibles et accessibles au Maroc.

Le médecin de l'OE ajoute que la requérante et sa mère sont arabophones et ne parlent pas français.

Pouvoir bénéficier des soins adéquats et d'un suivi dans sa langue maternelle est un plus non négligeable qui ne peut être assuré en Belgique. Un retour au pays d'origine sera donc profitable à la requérante.

Il (le médecin de l'OE) rappelle qu'il ne lui incombe pas, dans l'exercice de sa mission, de supputer l'éventualité d'une aggravation ultérieure de pathologies, en ce compris d'hypothétiques complications, mais de statuer, sur base des documents médicaux qui lui ont été transmis, si ces pathologies peuvent actuellement être considérées comme des maladies visées au §1er alinéa 1er de l'art. 9ter de la loi du 15/12/1980 et donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur base dudit article.

D'un point de vue médical, il n'y a donc pas de contre-indication à un retour au pays d'origine, le Maroc.

Dès lors,

1) il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou

2) il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH.

Veuillez remettre aux intéressées l'ordre de quitter le territoire dans les 30 jours ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, elle demeure dans le Royaume sans être porteuse des documents requis par l'article 2. En fait, l'intéressée séjourne sur le territoire belge sans être en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable ».

2. Questions préalables.

2.1.1. Dans sa note d'observation, la partie défenderesse soulève une première exception d'irrecevabilité du recours pour défaut de capacité à agir. Elle relève qu'en « *l'espèce, la requérante est mineure et n'a pas la capacité d'ester seule devant Votre Conseil. Elle n'est représentée à la cause que par sa mère, Madame [A.F.], qui n'indique pas quelle circonstance de fait ni quelle base légale lui permettent d'agir seule à cette fin et qui, partant, ne démontre pas sa qualité à agir. Or l'article 35, § 1er, alinéa 2, du Code de droit international privé prévoit que « l'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué », de sorte que le droit belge est d'application, lequel requiert que l'enfant soit représenté par ses deux parents [...] Il s'ensuit que le recours est irrecevable* ».

2.1.2. En l'espèce, il n'est pas contesté que [E.-T. M.], mineure née le 30 septembre 2005, au nom de laquelle sa mère agit en qualité de représentante légale, n'a pas le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seule un recours en annulation devant le Conseil.

2.1.3. Dans une observation générale relative aux « Mesures d'application générales de la Convention relative aux droits de l'enfant », le Comité des droits de l'enfant des Nations unies a précisé que « L'émergence d'une démarche fondée sur les droits de l'enfant dans toutes les instances gouvernementales, parlementaires et judiciaires est nécessaire si l'on veut appliquer d'une manière effective et intégralement la Convention, en particulier, dans l'optique des dispositions suivantes qui ont été mises en évidence par le Comité en tant que principes généraux: [...] Article 3 1): L'intérêt supérieur de l'enfant en tant que considération primordiale dans toutes les décisions concernant les enfants. Cet article vise les décisions prises par les institutions publiques ou privées de protection sociale, les tribunaux, les autorités administratives ou les organes législatifs. Le principe énoncé requiert des mesures d'intervention de la part de toutes les instances gouvernementales, parlementaires et judiciaires. Chaque institution ou organe législatif, administratif ou judiciaire est tenu de se conformer au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant en se demandant systématiquement comment les droits et les intérêts de l'enfant seront affectés par ses décisions et ses actes – par exemple, par une loi ou une politique proposée ou déjà en vigueur, une mesure administrative ou une décision judiciaire, y compris celles qui n'intéressent pas directement les enfants mais peuvent avoir des répercussions sur eux » (le Conseil souligne) (Observation générale n° 5 (2003), du 27 novembre 2003, CRC/GC/2003/5, point 12).

L'observation générale « sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale (art. 3, par. 1) », précise ce qui suit : « l'intérêt supérieur de l'enfant est un concept triple: a) C'est un droit de fond: Le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit évalué et soit une considération primordiale lorsque différents intérêts sont examinés en vue d'aboutir à une décision sur la question en cause, et la garantie que ce droit sera mise œuvre dans toute prise de décisions concernant un enfant, un groupe d'enfants défini ou non ou les enfants en général. Le paragraphe 1 de l'article 3 crée une obligation intrinsèque pour les Etats, est directement applicable (auto-exécutoire) et peut être invoqué devant un tribunal; b) Un principe juridique interprétatif fondamental: Si une disposition juridique se prête à plusieurs interprétations, il convient de choisir celle qui sert le plus efficacement l'intérêt supérieur de l'enfant. Les droits consacrés dans la Convention et dans les Protocoles facultatifs s'y rapportant constituent le cadre d'interprétation; c) Une règle de procédure: Quand une décision qui aura des incidences sur un enfant en particulier, un groupe défini d'enfants ou les enfants en général doit être prise, le processus décisionnel doit comporter une évaluation de ces incidences (positives ou négatives) sur l'enfant concerné ou les enfants concernés. L'évaluation et la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant requièrent des garanties procédurales. En outre, la justification d'une décision doit montrer que le droit en question a été expressément pris en considération. À cet égard, les États parties doivent expliquer comment ce droit a été respecté dans la décision, à savoir ce qui a été considéré comme étant dans l'intérêt supérieur de l'enfant, sur la base de quels critères et comment l'intérêt supérieur de l'enfant a été mis en balance avec d'autres considérations, qu'il s'agisse de questions de portée générale ou de cas individuels » (§ I., A., p. 2) ; « L'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale lors de l'adoption de toutes les mesures de mise en œuvre. L'expression «doit être» impose aux États une obligation juridique stricte et signifie qu'ils n'ont pas le pouvoir discrétionnaire de décider s'il y a lieu ou non d'évaluer l'intérêt supérieur de l'enfant et de lui attribuer le poids requis en tant que considération primordiale dans toute mesure qu'ils adoptent. L'expression «considération primordiale» signifie que l'intérêt supérieur de l'enfant ne peut pas être mis sur le même plan que toutes les autres considérations. Cette position forte est justifiée par la situation particulière de l'enfant: dépendance, degré de maturité, statut juridique et, fréquemment, impossibilité de faire entendre sa voix. Les enfants ont moins de possibilités que les adultes de défendre vigoureusement leurs propres intérêts et ceux qui sont associés aux décisions qui les concernent doivent connaître précisément leurs intérêts. Si les intérêts des enfants ne sont pas mis en exergue, ils tendent à être négligés » (§ IV., A.,

4., p. 6) ; « La mise en œuvre adéquate du droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale exige l'institution et le respect de sauvegardes procédurales adaptées aux enfants. Le concept d'intérêt supérieur de l'enfant constitue en tant que tel une règle de procédure [...]. L'enfant a besoin d'une représentation juridique adéquate quand son intérêt supérieur doit être officiellement évalué et déterminé par un tribunal ou un organe équivalent. En particulier, l'enfant qui fait l'objet d'une procédure administrative ou judiciaire donnant lieu à une évaluation de son intérêt supérieur doit, outre un tuteur ou un représentant chargé d'exposer ses vues, se voir attribuer un conseil juridique s'il y a un risque de conflit entre les parties impliquées dans la décision. [Le Conseil souligne] [...] Afin de démontrer qu'a été respecté le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit évalué et soit une considération primordiale, toute décision concernant un ou des enfants doit être motivée, justifiée et expliquée. Dans l'exposé des motifs il conviendrait d'indiquer expressément tous les éléments de fait se rapportant l'enfant, quels éléments ont été jugés pertinents dans l'évaluation de son intérêt supérieur, la teneur des éléments du cas considéré et la manière dont ils ont été mis en balance pour déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant. Si la décision ne va pas dans le sens de l'opinion exprimée par l'enfant, il faudrait en indiquer clairement la raison. Si, par exception, la solution retenue n'est pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant, les motifs doivent en être exposés afin de démontrer que l'intérêt supérieur de l'enfant a été une considération primordiale malgré le résultat. Il ne suffit pas d'indiquer en termes généraux que d'autres considérations priment l'intérêt supérieur de l'enfant; il faut exposer expressément toutes les considérations intervenues en l'espèce et expliquer les raisons pour lesquelles elles ont eu un plus grand poids en l'occurrence. Le raisonnement doit aussi démontrer, de manière crédible, pourquoi l'intérêt supérieur de l'enfant n'avait pas un poids suffisant pour l'emporter sur les autres considérations. Il doit être tenu compte des circonstances dans lesquelles l'intérêt supérieur de l'enfant doit être la considération primordiale » (§ V. B. 2. p. 10 à 12) (Observation générale n° 14 (2013), du 29 mai 2013, CRC/C/GC/14).

La Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) a rappelé que « Le concept de l'intérêt supérieur de l'enfant est issu du deuxième principe de la Déclaration des droits de l'enfant du 20 novembre 1959, en vertu duquel « L'enfant doit bénéficier d'une protection spéciale et se voir accorder des possibilités et des facilités par l'effet de la loi et par d'autres moyens, afin d'être en mesure de se développer d'une façon saine et normale sur le plan physique, intellectuel, moral, spirituel et social, dans des conditions de liberté et de dignité. Dans l'adoption de lois à cette fin, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être la considération déterminante. » Ce terme a été repris en 1989 à l'article 3 § 1 de la Convention relative aux droits de l'enfant : « Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. » Il ne ressort ni des travaux préparatoires à cette convention ni de la pratique du Comité des droits de l'enfant des propositions de définition ou de critères d'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant, en général ou par rapport à des circonstances particulières. L'un comme l'autre se sont limités à dire que toutes les valeurs et tous les principes de la convention devaient être appliqués à chaque cas particulier (voir le Manuel pour l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant, Implementation Handbook for the Convention on the Rights of the Child, sous la direction de Rachel Hodgkin et Peter Newell, UNICEF 1998, p. 37). De plus, le Comité a souligné à plusieurs reprises que la convention devait être comprise comme un tout et interprétée en tenant compte de la relation entre les différents articles, de manière toujours conforme à l'esprit de cet instrument, et en mettant l'accent sur l'enfant en tant qu'individu doté de droits civils et politiques nourrissant ses propres sentiments et opinions (ibid., p. 40) » (Cour EDH, 6 juillet 2010, Neulinger et Shuruk/Suisse, §§ 49 à 51).

Selon la même Cour, « Lorsque des enfants sont concernés, il faut prendre en compte leur intérêt supérieur (Tuquabo-Tekle et autres c. Pays-Bas, no 60665/00, § 44, 1er décembre 2005 ; mutatis mutandis, Popov c. France, nos 39472/07 et 39474/07, §§ 139-140, 19 janvier 2012 ; Neulinger et Shuruk, précité, § 135, et X c. Lettonie [GC], no 27853/09, § 96, CEDH 2013). Sur ce point particulier, la Cour rappelle que l'idée selon laquelle l'intérêt supérieur des enfants doit primer dans toutes les décisions qui les concernent fait l'objet d'un large consensus, notamment en droit international (Neulinger et Shuruk, précité, § 135, et X c. Lettonie, précité, § 96). Cet intérêt n'est certes pas déterminant à lui seul, mais il faut assurément lui accorder un poids important » (Cour EDH, 3 octobre 2014, Jeunesse/Pays-Bas, § 109).

Enfin, la Cour EDH a souligné que « Dans son Observation générale n° 7 (2005) sur la mise en œuvre des droits de l'enfant dans la petite enfance, le Comité des droits de l'enfant des Nations unies a souhaité encourager les États parties à reconnaître que les jeunes enfants jouissent de tous les droits

garantis par la Convention relative aux droits de l'enfant et que la petite enfance est une période déterminante pour la réalisation de ces droits. Il fait en particulier référence à l'intérêt supérieur de l'enfant : « 13. (...) L'article 3 de la Convention consacre le principe selon lequel l'intérêt supérieur de l'enfant est une considération primordiale dans toutes les décisions concernant les enfants. En raison de leur manque relatif de maturité, les jeunes enfants dépendent des autorités compétentes pour définir leurs droits et leur intérêt supérieur et les représenter lorsqu'elles prennent des décisions et des mesures affectant leur bien-être, tout en tenant compte de leur avis et du développement de leurs capacités. Le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant est mentionné à de nombreuses reprises dans la Convention (notamment aux articles 9, 18, 20 et 21, qui sont les plus pertinents pour la petite enfance). Ce principe s'applique à toutes les décisions concernant les enfants et doit être accompagné de mesures efficaces tendant à protéger leurs droits et à promouvoir leur survie, leur croissance et leur bien-être ainsi que de mesures visant à soutenir et aider les parents et les autres personnes qui ont la responsabilité de concrétiser au jour le jour les droits de l'enfant : a) Intérêt supérieur de l'enfant en tant qu'individu. Dans toute décision concernant notamment la garde, la santé ou l'éducation d'un enfant, dont les décisions prises par les parents, les professionnels qui s'occupent des enfants et autres personnes assumant des responsabilités à l'égard d'enfants, le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant doit être pris en considération. Les États parties sont instamment priés de prendre des dispositions pour que les jeunes enfants soient représentés de manière indépendante, dans toute procédure légale, par une personne agissant dans leur intérêt et pour que les enfants soient entendus dans tous les cas où ils sont capables d'exprimer leurs opinions ou leurs préférences » (le Conseil souligne) (Cour EDH, 10 septembre 2019, Strand Lobben et autres/Norvège, § 135).

2.1.4. Au vu des considérations posées au point qui précède, l'intérêt supérieur de l'enfant est une considération primordiale à laquelle doit se conformer le Conseil lorsqu'il entend se prononcer sur une question relative aux droits et aux intérêts d'un enfant.

2.1.5. En l'espèce, le Conseil constate qu'effectivement, l'enfant mineur n'est représenté à la cause que par sa mère. Il est vrai également que l'absence d'indication sur la non représentation par les deux parents est d'autant plus regrettable qu'en l'occurrence la rédaction de l'acte introductif d'instance est l'œuvre d'un avocat qui n'ignore pas les règles en la matière.

Toutefois, force est de constater que la première décision attaquée vise exclusivement l'état de santé de l'enfant mineur et non celui de ses parents.

Par conséquent, en vue de la sauvegarde des droits et intérêts de l'enfant, et dès lors que le premier acte attaqué porte strictement sur les pathologies de l'enfant mineur, le Conseil estime qu'il y a lieu, dans une interprétation bienveillante, de considérer le présent recours comme étant valablement introduit.

2.1.6. La première exception d'irrecevabilité ne peut donc être accueillie.

2.2.1. La partie défenderesse soulève également une seconde exception d'irrecevabilité du recours pour défaut d'intérêt, et déclare qu'en « *tant qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire, le recours est dépourvu d'intérêt, ne pouvant aboutir à une modification de la situation administrative de la requérante. Etant mineure, celle-ci suit nécessairement le statut administratif de son parent. Il en résulte que l'ordre de quitter le territoire ne lui est pas adressé mais est délivré à sa mère, Madame [A.F.], par laquelle elle est tenue de l'exécuter. Or cette dernière, n'étant pas personnellement à la cause, ne conteste pas l'ordre de quitter le territoire qui est dès lors définitif à son égard et, par suite, à l'égard de la requérante. A défaut d'intérêt, le recours est irrecevable en tant qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire* ».

A cet égard, le Conseil estime que le second acte attaqué étant étroitement lié au premier acte litigieux, en manière telle que la décision prise à l'égard de l'un d'entre eux est susceptible d'avoir une incidence sur l'autre, il s'indique, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de l'examiner conjointement et de statuer à son égard.

2.2.2. La seconde exception d'irrecevabilité ne peut donc être accueillie.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), du « devoir de minutie », de la « légitime confiance », de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux « au terme duquel il y a une obligation pour l'administration de motiver ses décisions », du « respect des droits de la défense consacré par un principe général du droit de l'Union Européenne », du « principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinentes de la cause », et de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH).

Après un rappel au premier acte attaqué, ainsi qu'à l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, elle soutient qu'en déclarant sa demande recevable, la partie défenderesse reconnaît un certain degré de gravité à sa maladie, et constate que le médecin conseil déclare, sans l'avoir rencontrée, qu'il n'existe pas de contre-indication à un retour au pays d'origine. De plus, elle estime qu'en soulignant que la partie requérante et sa mère ne parlent pas français, le médecin conseil sort de sa mission et émet des considérations hors propos. Elle souligne, à cet égard, qu'il ne prend pas en compte la circonstance selon laquelle sa scolarité se déroule en français.

La partie requérante rappelle ensuite, successivement, plusieurs considérations jurisprudentielles relatives à l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et du droit d'être entendu. Elle fait valoir que la partie défenderesse a pris les décisions attaquées en date du 7 janvier 2021 sans lui avoir donné l'opportunité de s'expliquer, et qu'il y a par conséquent une violation de l'article 41 susmentionné. Elle précise que si elle avait pu être entendue, la partie défenderesse aurait pu constater « *l'état d'extrême fragilité dans laquelle elle est plongée ; une nécessité absolue d'une prise en charge pluridisciplinaire ; la possibilité pour la jeune [M.] de s'exprimer en français* ». Elle estime que la procédure administrative aurait pu aboutir à un résultat différent.

Elle relève que si sa demande a été déclarée recevable, cela signifie que sa pathologie remplissait les conditions requises et imposées par la loi, et affirme que l'absence de régularisation entraînerait un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique. Elle rappelle que le docteur [D.B.] « *prédit qu'un arrêt du traitement provoquerait une aggravation de ces symptômes physique chez la patiente, et notamment des contractures et déformations musculo-squelettiques douloureuses* ». De plus, elle déclare qu'elle n'aurait pas non plus accès aux soins de façon effective par manque de moyens financiers. Elle se réfère à l'arrêt « Paposhvili » - dont elle cite un extrait – et fait valoir qu'elle connaît un déclin de sa pathologie et une réduction à un état de semi-mendicité en cas de retour au pays d'origine. Elle se réfère en outre à un article du 19 juin 2019 quand à l'accès aux soins au Maroc, et ajoute qu'en raison de son handicap lourd elle sera victime de discrimination et n'aura pas accès à l'éducation. Elle se réfère ensuite, successivement, à plusieurs articles quant à la prise en charge d'enfants handicapés au Maroc. Elle soutient que cet élément n'a pas du tout été appréhendé par la partie défenderesse sous l'angle de l'accessibilité et de la prise en charge pluridisciplinaire, notamment concernant l'enseignement spécifique, et souligne que la partie défenderesse « *ne retient cet élément que pour en conclure qu'il est étranger à la procédure 9 ter. Ce qui est totalement erroné par rapport à l'enseignement tiré de l'Arrêt PAPOSHVILI du 13 décembre 2016* ».

Elle souligne que le champ d'application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et plus large que celui de l'article 3 de la CEDH, et affirme que si la partie défenderesse avait pris la peine de l'entendre, elle se serait rendue compte de la fragilité de son état et de la nécessité d'une prise en charge pluridisciplinaire. Elle constate que la partie défenderesse « commet une erreur manifeste d'appréciation et elle statue en violation des principes de bonne administration puisqu'elle ne prend pas en considération tous les éléments liés à Madame [A.] au lieu de prétendre qu'il n'existe aucune entrave à la disponibilité des soins médicaux dans le pays d'origine, le Maroc et que les soins sont accessibles au Maroc ».

Quant à la banque de données MedCOI, elle relève qu'il s'agit de sources non publiques, violant ainsi le principe de transparence, et se réfère en ce sens à un arrêt du Conseil relatif à la motivation par référence. Quant à l'accessibilité, elle soutient que « *la motivation de la décision doit permettre de vérifier si la partie adverse a effectué un examen individualisé et sérieux de la disponibilité, dans le pays d'origine, des soins nécessaires ainsi que de leur accessibilité* », et se réfère en ce sens à un arrêt du Conseil dont elle cite un extrait. A cet égard, elle soutient que la partie défenderesse n'a pas effectué un examen individualisé et sérieux de la disponibilité et de l'accessibilité des soins nécessaires au pays d'origine. Elle déclare qu'en « *déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, sans avoir procédé à un examen sérieux* ».

des possibilités concrètes pour la requérante d'être suivie au Maroc - elle l'a été depuis sa naissance mais extrêmement mal sans aucune évolution favorable - , la partie adverse n'a pas adéquatement motivé sa décision et a violé les dispositions légales visées au moyen et ce, alors même que la partie adverse se permet de critiquer les sources d'informations citées par la requérante au terme de sa demande et dont le contenu y était mentionné ». Elle fait grief à la partie défenderesse de confondre « disponibilité » et « accessibilité » des soins, et souligne qu'il n'existe pas actuellement de conditions concrètes d'accès aux soins. Par ailleurs, elle constate que le médecin conseil « fait également état de considérations juridiques et se réfère à la jurisprudence de la CEDH. Or, il ne revient pas à un médecin de s'étendre sur des considérations juridiques mais bien de remettre un avis médical circonstancié après avoir réalisé un examen clinique et ce, dans le respect du Code de Déontologie médicale ».

Elle conclut en affirmant que la partie défenderesse commet une erreur d'appréciation et viole les principes de bonne administration en l'absence de prise en considération de tous les éléments liés à sa situation, ainsi que l'article 9ter, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

3.2. La partie requérante prend un second moyen, concernant l'ordre de quitter le territoire, de la violation de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991, de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux « au terme duquel il y a une obligation pour l'administration de motiver ses décisions », du « principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause », du « principe de bonne administration en ce compris le droit d'être entendu », ainsi que de « l'erreur d'appréciation ».

Elle soutient qu'il appartient à la partie défenderesse d'expliquer les motifs pour lesquels elle choisit en l'espèce d'assortir le premier acte attaqué d'un ordre de quitter le territoire, et rappelle ensuite plusieurs considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation formelle. Elle constate, en ce sens, que le second acte attaqué « *n'est nullement motivé et partant, n'indique pas les éléments de fait sur lesquels la partie défenderesse s'est fondée pour prendre une telle décision sur la base de l'article 7 de la loi du 15/12/1980* ».

4. Discussion.

4.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise du premier acte attaqué, « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué* ».

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, les alinéas 3 et suivants de ce paragraphe portent que « *L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi [...]. Ce certificat médical indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire. L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1^{er}, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts*

 ».

Le Conseil relève également qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9ter précité dans la loi du 15 décembre 1980, que le « *traitement adéquat* » mentionné dans cette disposition vise « *un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour* », et que l'examen de cette question doit se faire « *au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur* » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9). Il en résulte que pour être « *adéquats* » au sens de l'article 9ter précité, les traitements existant dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « *appropriés* » à la pathologie concernée, mais également « *suffisamment*

accessibles » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

Il rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Il suffit par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.1.2. En l'occurrence, le Conseil observe que le premier acte attaqué est fondé sur un avis du fonctionnaire médecin, daté du 7 janvier 2021, lequel indique, en substance, que la partie requérante souffre d' « *Infirmité motrice cérébrale sur anoxie néo-natale* », pathologie pour laquelle les traitements et suivis requis seraient disponibles et accessibles au pays d'origine.

A cet égard, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que plusieurs documents fournis par la partie requérante, ainsi que la demande d'autorisation de séjour du 10 août 2020, font référence à la nécessité d'un suivi multidisciplinaire au sein d'un enseignement spécialisé. Ainsi, le certificat médical du 28 septembre 2020 mentionne que « *La patiente doit avoir à proximité un centre avec soins neuropédiatrique, orthopédiques, prise en charge en kinésithérapie / ergothérapie, enseignement spécialisé* ». En outre, le rapport de consultation du 4 juin 2020 constate un « *Début de scolarisation en enseignement de type 4. Prise en charge par CIRICU* ».

En termes de demande, la partie requérante faisait notamment valoir que « *La jeune [M.] a besoin également d'un enseignement spécifique et fréquente l'école [S.] (enseignement de type 4) [...] En l'espèce, la jeune [M.], à défaut de poursuivre le traitement ici en Belgique et le suivi pluridisciplinaire, risque de connaître une dégradation de son état et donc cela représente un risque réel pour la vie ou l'intégrité physique* ».

Or, le Conseil constate que ces arguments ne sont aucunement rencontrés par la partie défenderesse. En effet, à ce sujet, le fonctionnaire médecin s'est contenté de préciser que « *Notons ici que l'enseignement spécialisé ne constitue pas un traitement médical et ne rentre pas dans le cadre de l'art. 9ter* », et n'en a pas recherché la disponibilité au pays d'origine de la partie requérante. Toutefois, cette affirmation péremptoire ne permet pas de comprendre, en l'espèce, pourquoi un suivi en établissement spécialisé ne peut pas, en soi, constituer un « *traitement médical* ».

Si le Conseil ne peut substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse – d'autant plus dans un cas d'application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, qui nécessite des compétences en matière de médecine –, il n'en reste pas moins qu'il appartient à cette dernière de permettre, d'une part, au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et de pouvoir les contester dans le cadre du présent recours, et, d'autre part, au Conseil d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette exigence prend ainsi une signification particulière dans le cas d'une appréciation médicale, dont les conclusions doivent être rendues compréhensibles pour le profane.

Or, au vu de l'historique médical de la partie requérante et de la gravité des pathologies dont elle a souffert et souffre encore, le Conseil, sans se prononcer sur la place réelle occupée par la scolarité *sensu stricto* en milieu spécialisé dans le suivi médical, estime que la formulation de l'avis du fonctionnaire médecin, rendu en l'espèce, ne permet pas à suffisance de comprendre les raisons pour lesquelles celui-ci a estimé que l'encadrement spécialisé ne participait pas du suivi médical et du traitement nécessaires, et, partant, qu'il n'était pas tenu d'en vérifier la disponibilité.

Dès lors, en prenant la première décision attaquée sans examiner l'entièreté du suivi multidisciplinaire, en ce compris un enseignement spécial de type 4, en combinaison d'un suivi médical, éléments figurant dans les documents produits à l'appui de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois du 10 août 2020 sur la base de l'article 9ter précité, la partie défenderesse, qui fait siennes les conclusions de l'avis médical du 7 janvier 2021, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, violent ainsi les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, visés au premier moyen.

4.2. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse n'apporte aucun élément de nature à renverser les constats qui précèdent, celle-ci se bornant à affirmer que « *Quant à l'enseignement spécifique dont la requérante devrait bénéficier, elle ne conteste pas utilement l'avis du médecin fonctionnaire aux termes duquel « l'enseignement spécialisé ne constitue pas un traitement médical et ne rentre pas dans le cadre de l'art. 9ter ». La requérante n'indique ni ne démontre en quoi une telle motivation procéderait d'une erreur manifeste d'appréciation ou d'une violation de la loi* ».

4.3. Le premier acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.2. du présent arrêt, que la partie défenderesse a déclarée recevable, redevient pendante.

L'ordre de quitter le territoire, attaqué, n'étant pas compatible avec une telle demande recevable, il s'impose de l'annuler également, pour des raisons de sécurité juridique.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 7 janvier 2021, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix décembre deux mille vingt et un par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS